

MÉMORIAL  **Memorial**
DU des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogthums Luxemburg.

Vendredi, 19 février 1904.

N. 10.

Freitag, 19. Februar 1904.

Arrêté du 12 février 1904, approuvant des modifications aux statuts des caisses régionales de Capellen et de Pétange.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT;

Vu les demandes des caisses régionales de Capellen et de Pétange, sollicitant l'approbation de changements apportés aux art. 5, 9, 17 et 36 des statuts, par décisions des assemblées générales du 20 décembre et resp. du 27 décembre 1903;

Vu ses arrêtés du 20 octobre et resp. du 4 novembre 1902, portant approbation des statuts des dites caisses de maladie;

Vu la loi du 31 juillet 1901, concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies;

Attendu que les modifications proposées répondent aux exigences des prescriptions légales;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les modifications apportées aux art. 5, 9, 7 et 36 des statuts des caisses régionales de Capellen et de Pétange, par décisions des assemblées générales en date des 20 décembre 1903 resp. 27 décembre 1903, sont approuvées.

Art. 2. Le présent arrêté, avec le texte des dispositions modifiées, sera publié par la voie du *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 février 1904.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN,

Beschluß vom 12. Februar 1904, wodurch Änderungen an den Statuten der Bezirkskrankenkassen zu Capellen und zu Pétingen genehmigt werden.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung;

Nach Einsicht des Gesuches der Bezirkskrankenkassen zu Capellen und zu Pétingen behufs Genehmigung der durch Beschlüsse der Generalversammlungen vom 20. bzw. 27. Dezember 1903, an Art. 5, 9, 17 und 36 der Statuten vorgenommenen Änderungen;

Nach Einsicht seiner Beschlüsse vom 20. Oktober bzw. 4. November 1902, wodurch die Statuten dieser Krankenkassen genehmigt worden sind;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 31. Juli 1901, die Arbeiter-Krankenversicherung betreffend;

Zu Erwägung, daß die beantragten Änderungen den gesetzlichen Bestimmungen und Voraussetzungen entsprechen;

Beschließt :

Art. 1. Die an Art. 5, 9, 17 und 36 der Statuten der Bezirks-Krankenkassen zu Capellen und zu Pétingen durch Beschlüsse der Generalversammlungen vom 20. bzw. 27. Dezember 1903 vorgenommenen Änderungen werden hiermit genehmigt.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß, nebst dem Wortlaut der abgeänderten Bestimmungen, soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 12. Februar 1904.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen,

Les art. 5 et 9 sont conçus comme suit :

Art. 5. La direction de la caisse peut admettre comme sociétaires libres :

1° Les industriels travaillant pour leur propre compte à l'un des métiers visés à l'art. 1^{er} de la loi et n'occupant pas régulièrement plus de deux ouvriers

2° Les personnes travaillant moyennant un traitement ou un salaire et dont l'occupation est étrangère aux exploitations, métiers etc. soumis à l'assurance obligatoire et énumérés par l'art. 1^{er} de la loi

Les personnes visées sous les nos 1 et 2 ne seront admises que si elles demeurent dans la circonscription de la caisse, si elles ne sont pas âgées de plus de 45 ans et si leur revenu annuel ne dépasse pas 3000 francs.

Le comité est autorisé à les soumettre à une visite médicale et à les refuser si cette visite établit qu'elles sont atteintes d'une maladie chronique

Leur droit aux secours ne commence qu'après l'expiration d'une période de six semaines qui suit leur entrée dans la caisse, et elles ne peuvent prétendre à des secours pour la durée d'une maladie dont elles étaient déjà atteintes lors de leur admission.

Art. 9. Les sociétaires libres (art. 4, 5 et 8 n° 2 § 2) perdent la qualité de membre :

a) s'ils ne demeurent plus dans la circonscription de la caisse ;

Arrêté du 13 février 1904, approuvant une modification aux statuts de la caisse régionale de Grevenmacher.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;

Vu la demande de la caisse régionale de Grevenmacher, sollicitant l'approbation des changements apportés aux art. 5, 9, 13 3° et 17 des statuts, par décision de l'assemblée générale du 20 décembre 1903 ;

Vu son arrêté du 20 octobre 1902, portant approbation des statuts de la dite caisse de maladie ;

Vu la loi du 31 juillet 1901, concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies ;

Attendu que les modifications proposées répondent aux exigences des prescriptions légales ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les modifications apportées aux

b) s'ils font auprès de l'administration de la caisse leur déclaration de sortie, soit verbalement, soit par écrit ;

c) s'ils n'ont pas payé leurs cotisations à deux échéances consécutives

L'affiliation volontaire des personnes visées par l'art. 8 n° 2 § 2, cesse également par une occupation imposant la participation à une autre caisse

Les membres sortants restent tenus au paiement des cotisations échues jusqu'à l'expiration de leur affiliation à la caisse.

Art. 17 reçoit une disposition finale conçue comme suit :

De même le secours en argent est supprimé à tout malade rencontré hors de chez lui sans y être autorisé, à celui qui a pris des médicaments ou des aliments contraires aux prescriptions des médecins ainsi qu'à celui qui a fait usage de liqueurs alcooliques et ce à partir du jour où l'infraction a été commise.

Art. 36 Les alinéas 3 et 4 sont remplacés par la disposition suivante

Le livret perdu ou égaré est remplacé au bureau de la caisse par un nouveau livret contre paiement de la somme de 50 centimes, à acquitter par celui qui l'a perdu ou égaré

Beschluß vom 13. Februar 1904, wodurch Änderungen an dem Statut der Bezirkskrankenkasse zu Grevenmacher genehmigt werden.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung ;

Nach Einsicht des Besuchs der Bezirkskrankenkasse zu Grevenmacher behufs Genehmigung der durch Beschluß der Generalversammlung vom 20. Dezember 1903 an Art. 5, 9, 13 3° und 17 des Statuts vorgenommenen Änderungen ;

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 20. Oktober 1902, wodurch die Statuten dieser Krankenkasse genehmigt worden sind ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 31. Juli 1901, die Arbeiter-Krankenversicherung betreffend ;

In Erwägung, daß die beantragten Änderungen den gesetzlichen Bestimmungen und Voraussetzungen entsprechen ;

Beschließt :

Art. 1. Die an Art. 5, 9, 13 3° und 17 des

art. 5, 9, 13 3° et 17 des statuts de la caisse régionale de Grevenmacher, par décision de l'assemblée générale du 20 décembre 1903, sont approuvées.

Art. 2. Le présent arrêté, avec le texte des dispositions modifiées, sera publié par la voie du *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 février 1904.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Les art. 5 et 9 reçoivent le même texte que les art. 5 et 9 modifiés des statuts des caisses régionales de Capellen et de Petange (voir l'arrêté qui précède).

Art. 13 3° — Lire au lieu de « à partir du troisième jour après celui où la maladie a commencé » : « à partir du premier jour après le commencement de la maladie ».

Arrêté du 12 février 1904, approuvant une modification aux statuts de la caisse régionale à Mersch.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT;

Vu la demande de la caisse régionale de Mersch, sollicitant l'approbation d'un changement apporté à l'art. 13 n° 3 de ses statuts, par décision de l'assemblée générale du 20 décembre 1903 ;

Vu son arrêté du 20 octobre 1902, portant approbation des statuts de la dite caisse de maladie ;

Vu la loi du 31 juillet 1901, concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies ;

Attendu que la modification proposée répond aux exigences des prescriptions légales ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La modification apportée à l'art. 13 n° 3 des statuts de la caisse régionale de Mersch par décision de l'assemblée générale du 20 décembre 1903, est approuvée.

Statuts der Bezirkskrankenkasse zu Grevenmacher durch Beschluß der Generalversammlung vom 20. Dezember 1903 vorgenommenen Änderungen werden hiermit genehmigt.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß, nebst dem Wortlaut der abgeänderten Bestimmungen, soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luzemburg, den 13. Februar 1904.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

L'art. 17 reçoit l'ajoute suivante: Le secours en argent peut être supprimé à tout malade qui, sans l'autorisation du médecin, a fréquenté des locaux publics ou a pris des boissons alcooliques, et ce à partir du jour où l'infraction a été commise

Beschluß vom 12. Februar 1904, wodurch eine Änderung an dem Statut der Bezirkskrankenkasse zu Mersch genehmigt wird.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung;

Nach Einsicht des Gesuches der Bezirkskrankenkasse zu Mersch beauftragt Genehmigung einer durch Beschluß der Generalversammlung vom 20. Dezember 1903 an Art. 13 Ziffer 3 ihres Statuts vorgenommenen Änderung;

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 20. Oktober 1902, wodurch die Statuten dieser Krankenkasse genehmigt worden sind;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 31. Juli 1901, die Arbeiter-Krankenversicherung betreffend;

In Erwägung, daß die beantragte Änderung den gesetzlichen Bestimmungen und Voraussetzungen entspricht;

Beschließt:

Art. 1. Die an Art. 13 Ziffer 3 des Statuts der Bezirkskrankenkasse zu Mersch durch Beschluß der Generalversammlung vom 20. Dezember 1903 vorgenommene Änderung wird hiermit genehmigt.

Art. 2. Le présent arrêté, avec le texte de la disposition modifiée, sera publié par la voie du *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 février 1904.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN

Art. 13 3^e. En cas d'incapacité de travail, aux sociétaires, qui sont malades pendant plus de sept jours, à partir du début de la maladie, et à ceux dont la maladie ne dure que sept jours et moins, à partir du troisième jour après celui où la maladie a commencé, pour

Arrêté du 12 février 1904, approuvant des modifications aux statuts de la caisse régionale de Redange.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT;

Vu la demande de la caisse régionale de Redange, sollicitant l'approbation de changements apportés aux art. 5, 9, 13, 14, 17, 18, 19, 29 et 36 de ses statuts, par décision de l'assemblée générale du 20 décembre 1903;

Vu son arrêté du 20 octobre 1902, portant approbation des statuts de la dite caisse de maladie;

Vu la loi du 31 juillet 1901, concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies;

Attendu que les modifications proposées répondent aux exigences des prescriptions légales;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les modifications apportées aux art. 5, 9, 13, 14, 17, 18, 19, 29 et 36 des statuts de la caisse régionale de Redange, par décision de l'assemblée générale du 20 décembre 1903, sont approuvées.

Art. 2. Le présent arrêté, avec le texte des dispositions modifiées, sera publié par la voie du *Memorial*.

Luxembourg, le 12 février 1904

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß, nebst dem Wortlaut der abgeänderten Bestimmung, soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Duxemburg, den 12 Februar 1904.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

chaque journée de travail (c'est-à-dire pour chaque journée de la semaine, excepté les dimanches, mais y compris les jours ouvrables de la semaine sur lesquels tombent des fêtes), un secours en argent etc

Beschluß vom 12. Februar 1904, wodurch Änderungen an dem Statut der Krankenkasse zu Redingen genehmigt werden.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung;

Nach Einsicht des Besuchs der Bezirkskrankenkasse zu Redingen beaufs. Genehmigung der durch Beschluß der Generalversammlung vom 20. Dezember 1903 an Art. 5, 9, 13, 14, 17, 18, 19, 29 und 36 ihres Statuts vorgenommenen Änderungen;

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 20. Oktober 1902, wodurch die Statuten dieser Krankenkasse genehmigt wurden sind;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 31. Juli 1901, die Arbeiter-Krankenversicherung betreffend;

Zu Erwägung, daß die beantragten Änderungen den gesetzlichen Bestimmungen und Voraussetzungen entsprechen;

Beschließt :

Art. 1. Die an Art. 5, 9, 13, 14, 17, 18, 19, 29 und 36 des Statuts der Bezirkskrankenkasse zu Redingen durch Beschluß der Generalversammlung vom 20. Dezember 1903 vorgenommenen Änderungen werden hiermit genehmigt.

Art. 2 Gegenwärtiger Beschluß, nebst dem Wortlaut der abgeänderten Bestimmungen, soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Duxemburg, den 12 Februar 1904

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

L'art. 5 sera conçu comme suit :

Art. 5. La direction de la caisse peut admettre comme sociétaires libres :

1° Les industriels travaillant pour leur propre compte à l'un des métiers visés à l'art. 1^{er} de la loi et n'occupant pas régulièrement plus de deux ouvriers ;

2° Les personnes travaillant moyennant un traitement ou un salaire et dont l'occupation est étrangère aux exploitations, métiers etc. soumis à l'assurance obligatoire et énumérés par l'art. 1^{er} de la loi.

Les personnes visées sous les n^{os} 1 et 2 ne seront admises que si elles demeurent dans la circonscription de la caisse, si elles ne sont pas âgées de plus de 45 ans et si leur revenu annuel ne dépasse pas 3000 francs.

Le comité est autorisé à les soumettre à une visite médicale et à les refuser si cette visite établit qu'elles sont atteintes d'une maladie chronique.

Leur droit aux secours ne commence qu'après l'expiration d'une période de six semaines qui suit leur entrée dans la caisse, et elles ne peuvent prétendre à des secours pour la durée d'une maladie dont elles étaient déjà atteintes lors de leur admission.

L'art. 9 sera conçu comme suit :

Art. 9. Les sociétaires libres (art. 4, 5 et 8 n^o 2 § 2) perdent la qualité de membre :

a) s'ils ne demeurent plus dans la circonscription de la caisse ;

b) s'ils font auprès de l'administration de la caisse leur déclaration de sortie, soit verbalement, soit par écrit ;

c) s'ils n'ont pas payé leurs cotisations à deux échéances consécutives.

L'affiliation volontaire des personnes visées par l'art. 8 n^o 2 § 2 cesse également par une occupation imposant la participation à une autre caisse.

Les membres sortants restent tenus au paiement des cotisations échues jusqu'à l'expiration de leur affiliation à la caisse.

Art. 13. Comme secours aux malades il sera accordé :

A. Aux sociétaires, en cas de maladie ou en cas d'incapacité de travail provoquée par la maladie :

1° depuis le début de la maladie, la gratuité des secours médicaux et des médicaments ;

2° la fourniture de lunettes, de bandages et d'autres moyens thérapeutiques nécessaires à la guérison du malade, ou au rétablissement et à la conservation de sa capacité de travail à la fin du traitement médical ;

3° en cas d'incapacité de travail, à partir du troisième jour après celui où la maladie a commencé, pour chaque journée de travail (c'est-à-dire pour chaque journée de la semaine, excepté les dimanches, mais y compris les

jours ouvrables de la semaine sur lesquels tombent des fêtes), un secours en argent, savoir :

a) aux sociétaires de première classe . . . fr.	2 25
b) aux sociétaires de deuxième classe . . . »	1 87½
c) aux sociétaires de troisième classe . . . »	1 37½
d) aux sociétaires de quatrième classe . . . »	0 87½
e) aux sociétaires de cinquième classe . . . »	0 75
f) aux sociétaires de sixième classe . . . »	0 62½

Pour les sociétaires travaillant à la pièce ou dont le gain est variable, le salaire quotidien moyen est à calculer d'après la moyenne du gain des trois dernières périodes qui ont précédé la maladie, comme il est dit à l'art. 31 pour le calcul des cotisations.

Si la personne tombée malade ne faisait pas partie de la Caisse depuis trois périodes, cette moyenne sera fixée selon le gain d'un sociétaire appartenant au même métier. La fixation est faite par la direction de la Caisse, en prenant en considération les déclarations sur le salaire gagné et les modifications y apportées.

B Aux épouses légitimes, demeurant avec leur mari, des sociétaires qui ont fait partie de la Caisse durant les six derniers mois au moins :

1° depuis le début de la maladie, la gratuité des secours médicaux et des médicaments ;

2° la fourniture de lunettes, de bandages et d'autres moyens thérapeutiques nécessaires à la guérison du malade.

Les secours et indemnités mentionnés dans le présent article sont accordés pour la durée de la maladie ; ils cessent d'être fournis à la fin de la treizième semaine depuis le début de la maladie ; en cas d'incapacité de travail A, n^o 3 du sociétaire, ils cessent au plus tard à la fin de la treizième semaine qui suit le jour à partir duquel il a été accordé le premier secours pécuniaire. Lorsque les secours en argent ne cesseront qu'après l'expiration de la treizième semaine depuis le début de la maladie, le droit aux secours mentionnés sub A, n^{os} 1 et 2, cessera avec ceux-ci.

Art. 14. L'alinéa premier est modifié et sera conçu comme suit :

Aux secours visés à l'art. 13 A sont substitués, sur la proposition du médecin et de la direction, les soins gratuits dans un hôpital.

Art. 17 Il est ajouté un alinéa 2 conçu comme suit :

De même le secours en argent est supprimé à tout malade rencontré hors de chez lui sans y être autorisé, à celui qui a pris des médicaments ou des aliments contraires aux prescriptions des médecins ainsi qu'à celui qui a fait usage de liqueurs alcooliques et ce à partir du jour où l'infraction a été commise,

1904
222

Art. 18. L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

Ni les sociétaires, ni les membres de leur famille ne peuvent obtenir le traitement gratuit aux frais de la caisse régionale qu'en tant que ce traitement ne leur est pas fourni par l'autre assurance.

Art. 19 Lire au lieu de « pour les quatre premières semaines » « pour les six premières semaines »

Art. 20 Lire au lieu de « durant les treize semaines précédant leur entrée » « durant les douze mois précédant leur entrée »

Arrêté du 12 février 1904, approuvant une modification aux statuts de la caisse régionale I (constructions) de Luxembourg et environs.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT,

Vu la demande de la caisse régionale I (constructions) de Luxembourg et environs, sollicitant l'approbation d'un changement apporté à ses statuts, par décision de l'assemblée générale du 7 juin 1903,

Vu son arrêté du 21 novembre 1902, portant approbation des statuts de la dite caisse de maladie,

Vu la loi du 31 juillet 1901, concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies,

Attendu que la modification proposée répond aux exigences des prescriptions légales,

Arrête.

Art. 1^{er}. La modification apportée aux statuts de la caisse régionale I (constructions) de Luxembourg et environs, par décision de l'assemblée générale du 7 juin 1903, est approuvée.

Art. 2. Le présent arrêté, avec le texte de la nouvelle disposition, sera publié par la voie du *Memorial*.

Luxembourg, le 12 février 1904

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

L'art. 36 sera conçu comme suit

Il sera remis à chaque sociétaire un livret portant indication du montant des cotisations (art. 30) et des secours auxquels il a droit, le cas échéant.

Le patron acquittera sur le livret les parts des cotisations lui remboursées par l'ouvrier ou retenues sur sa paye. Pour les membres volontaires les cotisations sont acquittées sur le livret par le bureau de la Caisse.

Le livret perdu ou égaré est remplacé au bureau de la Caisse par un nouveau livret contre paiement de la somme de 50 centimes, à acquitter par celui qui l'a perdu ou égaré.

Beschluß vom 12. Februar 1904, wodurch eine Aenderung an dem Statut der Bezirkskrankenkasse I (Banarbeiter) für Luxemburg und Umgegend genehmigt wird.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,

Nach Einzicht des Gesuches der Bezirkskrankenkasse I (Banarbeiter) für Luxemburg und Umgegend beauftragt Genehmigung einer durch Beschluß der Generalversammlung vom 7. Juni 1903 an dem Statut vorgenommenen Aenderung,

Nach Einzicht seines Beschlusses vom 21. November 1902, wodurch die Statuten dieser Krankenkasse genehmigt worden sind,

Nach Einzicht des Gesetzes vom 31. Juli 1901, die Arbeiter Krankenversicherung betreffend,

In Erwägung, daß die beantragte Aenderung den gesetzlichen Bestimmungen und Voraussetzungen entspricht,

Beschließt

Art. 1 Die am Statut der Bezirkskrankenkasse I (Banarbeiter) für Luxemburg und Umgegend durch Beschluß der Generalversammlung vom 7. Juni 1903 vorgenommene Aenderung wird hiermit genehmigt.

Art. 2 Gegenwärtiger Beschluß, nebst dem Wortlaut der neuen Bestimmungen, soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 12. Februar 1904

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Il est ajouté aux statuts au art. 29a conçu comme suit :

Un droit d'entrée s'élevant, pour les trois premières classes, à trois fois le montant de la cotisation hebdomadaire de la première classe, et pour les trois dernières classes à trois fois le montant de la cotisation

Arrêté du 13 février 1904, approuvant une modification aux statuts de la caisse de maladie de la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de Dudelange.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;

Vu la demande de la caisse de maladie de la Société anonyme des hauts-fourneaux et forges de Dudelange, sollicitant l'approbation de changements apportés à ses statuts, par décision des assemblées générales des 9 mars et 30 décembre 1903 ;

Vu son arrêté du 12 novembre 1902, portant approbation des statuts de la dite caisse de maladie ;

Vu la loi du 31 juillet 1901, sur l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies ;

Attendu que les modifications proposées répondent aux exigences des prescriptions légales ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les modifications apportées aux statuts de la caisse de maladie de la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de Dudelange par décisions des assemblées générales des 9 mars et 30 décembre 1903, sont approuvées.

Art. 2. Le présent arrêté, avec le texte des dispositions modifiées, sera publié par la voie du *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 février 1904.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Art 14. L'alinéa 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit : Le montant des cotisations est fixé à 4½ pCt. du salaire réel de l'assuré etc.

hebdomadaire de la sixième classe, sera perçue sur ceux des nouveaux membres qui, durant les treize semaines précédant leur entrée, n'ont fait partie d'aucune caisse de secours en cas de maladie.

Le droit d'entrée est payable par le nouveau membre dès qu'il fait partie de la caisse.

Beschluß vom 13. Februar 1904, wodurch Änderungen an dem Statut der Krankenkasse der Société anonyme des hauts-fourneaux et forges de Dudelange genehmigt werden.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung;

Nach Einsicht des Gesuches der Krankenkasse der Société anonyme des hauts-fourneaux et forges de Dudelange behufs Genehmigung der durch Beschlüsse der Generalversammlungen vom 9. März und 30. Dezember 1903 an dem Statut vorgenommenen Änderungen;

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 12. November 1902, wodurch die Statuten dieser Krankenkasse genehmigt worden sind;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 31. Juli 1901, die Arbeiter-Krankenversicherung betreffend;

In Erwägung, daß die beantragten Änderungen den gesetzlichen Bestimmungen entsprechen;

Beschließt:

Art 1 Die an dem Statut der Krankenkasse der Société anonyme des hauts-fourneaux et forges de Dudelange durch Beschluß der Generalversammlungen vom 9. März und 30. Dezember 1903 vorgenommenen Änderungen werden hiermit genehmigt.

Art 2. Gegenwärtiger Beschluß, nebst dem Wortlaut der abgeänderten Bestimmungen, soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Luzemburg, den 13. Februar 1904.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Art. 15bis. Il est ajouté un art. 15bis conçu comme

Un droit d'entrée, s'élevant à six fois le montant glo

bal de la cotisation hebdomadaire, ne sera perçu que sur ceux des nouveaux membres qui, durant les treize semaines précédant leur entrée, n'ont fait partie d'aucune caisse de secours en cas de maladie.

Arrêté du 12 février 1904, approuvant une modification aux statuts de la caisse de maladie de la Société anonyme des aciéries et ateliers de Luxembourg.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT;

Vu la demande de la caisse de maladie de la Société anonyme des aciéries et ateliers de Luxembourg à Hollerich, sollicitant l'approbation d'un changement apporté à ses statuts par décision de l'assemblée générale du 30 décembre 1903;

Vu son arrêté du 19 novembre 1902, portant approbation des statuts de la dite caisse de maladie;

Vu la loi du 31 juillet 1901, sur l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies;

Attendu que la modification proposée répond aux exigences des prescriptions légales;

Arrête :

Art. 1^{er}. La modification apportée aux statuts de la caisse de maladie de la Société anonyme des aciéries et ateliers de Luxembourg par décision de l'assemblée générale du 30 décembre 1903, est approuvée.

Art. 2. Le présent arrêté, avec le texte de la disposition modifiée, sera publié par la voie du *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 février 1904.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Art. 12 Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa une disposition conçue comme suit :

Le secours en argent est supprimé à tout malade rencontré hors de chez lui sans y être autorisé, à celui qui

Le droit d'entrée est payable par le nouveau membre à l'époque de l'échéance de la première cotisation courante.

Beschluß vom 12. Februar 1904, wodurch eine Aenderung an dem Statut der Krankenkasse der Société anonyme des aciéries et ateliers de Luxembourg genehmigt wird.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung;

Nach Einsicht des Gesuches der Krankenkasse der Société anonyme des aciéries et ateliers de Luxembourg in Hollerich, behufs Genehmigung einer durch Beschluß der Generalversammlung vom 30. Dezember 1903 an ihrem Statut vorgenommenen Aenderung;

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 19. Dezember 1902 wodurch die Statuten dieser Krankenkasse genehmigt worden sind;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 31. Juli 1901, die Arbeiter-Krankenversicherung betreffend;

Zu Erwägung, daß die beantragte Aenderung den gesetzlichen Bestimmungen entspricht;

Beschließt :

Art. 1. Die am Statut der Krankenkasse der Société anonyme des aciéries et ateliers de Luxembourg durch Beschluß der Generalversammlung vom 30. Dezember 1903 vorgenommene Aenderung wird hiermit genehmigt.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß, nebst dem Wortlaut der abgeänderten Bestimmung, soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 12. Februar 1904.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

a pris des médicaments ou des aliments contraires aux prescriptions des médecins ainsi qu'à celui qui a fait usage de liqueurs alcooliques et ce à partir du jour où l'infraction a été commise.